

duite de Tapley a été irréprochable au pénitencier, des doutes sérieux existaient quant à sa culpabilité, de sorte que dans les circonstances, nous avons jugé à propos de proposer au Gouverneur général de lui accorder sa libération conditionnelle. Nous n'avons pas proposé au Gouverneur de lui octroyer sa liberté pleine et entière, mais de lui permettre seulement de satisfaire au reste de sa peine sous le régime de la libération conditionnelle, qui lui impose des conditions très strictes auxquelles il est astreint pendant encore vingt-trois ans. Sinon, il est susceptible d'être arrêté de nouveau à n'importe quel moment pour réintégrer le pénitencier jusqu'à l'expiration de sa peine. La motion de mon honorable ami demande que cet homme soit arrêté de nouveau et renvoyé au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Cependant, lorsqu'un prisonnier est remis en liberté sous le régime de la loi sur la libération conditionnelle, il est bien entendu qu'il devra retourner au pénitencier le jour où il se rendra coupable d'une acte qualifié délit. En effet, le fait de commettre un crime attaquant en justice entraîne sans remise pour un condamné la perte de sa liberté conditionnelle. La révocation de la mise en liberté conditionnelle d'un condamné suit de près sa condamnation par voie sommaire sous le régime de la présente ou de toute autre loi pour un délit justiciable du jury. Lorsqu'un condamné se rend coupable d'un acte qualifié crime, il est privé sans délai de la liberté conditionnelle dont il jouit, il est également susceptible du même châtement s'il se rend coupable d'un délit moins grave et dans les deux cas, il réintègre le pénitencier. Cependant, en sus de ces précautions, si le condamné viole aucune des conditions de sa libération conditionnelle, il est susceptible d'être arrêté de nouveau et renvoyé en prison jusqu'à l'expiration de sa peine. Les conditions qui suivent sont imposées à tous ceux qui bénéficient de la libération conditionnelle :

1. Le porteur doit conserver son permis, et le représenter lorsqu'il en est requis par un magistrat ou par un agent de la paix.
2. Il doit s'abstenir de toute violation des lois.
3. Il ne doit s'associer habituellement avec aucune des personnes notoirement de mauvaises mœurs, telles que voleurs et prostituées réputés tels.
4. Il ne peut mener une vie oisive et dissolue sans moyens visibles d'existence honnête.

De plus, le porteur doit satisfaire à toutes les autres conditions que Son Excellence le Gouverneur général pourra lui imposer. Outre cela, le statut auquel mon

honorable ami a fait allusion renferme un autre article qui impose encore d'autres conditions au porteur du permis. Le paragraphe 2 de l'article 12 décrète ce qui suit :

S'il résulte des faits établis devant le juge de paix...

C'est-à-dire au cas où le condamné est arrêté de nouveau et accusé d'un délit quelconque.

...qu'il y a un motif raisonnable de croire que le condamné amené ainsi devant lui se procure sa subsistance à l'aide de moyens malhonnêtes, ce condamné est réputé coupable de contravention à la présente loi, et déchu de son permis.

La loi est particulièrement claire sur ce point et la procédure à suivre dans les causes de cette nature est excessivement simple. Si le condamné en cause, est coupable du délit de se procurer sa subsistance par des moyens malhonnêtes, il est incontinent déchu de son permis et il doit retourner en prison. Cependant, il est nécessaire d'établir qu'il se procure sa subsistance par des moyens malhonnêtes. Or d'après les assertions de l'auteur de la motion, il appert que le condamné est un prêteur d'argent qui détient des jugements contre certains de ses débiteurs.

Ce sont là apparemment des décisions de tribunaux, lesquelles demeurent valides, je le suppose, tant qu'elles n'ont pas été exécutées, et je pense bien que personnes ne reprocherait à un créancier de vivre par des moyens malhonnêtes quand il ne fait que réclamer son dû. Je ne connais rien des circonstances ni des conditions dans lesquelles ces dettes ont pu donner lieu à un jugement. Il se peut que mon honorable ami ait parfaitement raison dans ce qu'il dit à cet égard; mais voici la question qui se pose :

Est-ce que cet homme mène une vie conforme au permis d'élargissement dont il dispose? A-t-il commis un crime? S'il n'en a pas commis, il ne sera pas molesté. Est-ce qu'il tire son existence de moyens malhonnêtes? Si tel est le cas, il sera arrêté. Il y a dans la ville de Montréal des tribunaux devant lesquels on peut débattre de semblables affaires et obtenir une juste décision. Je suis sûr que la Chambre n'est pas un de ces tribunaux.

Par sa motion, mon honorable ami demande simplement que l'on mette de côté le permis d'élargissement conditionnel accordé à cet homme; il demande qu'on l'arrête et qu'on le renvoie au pénitencier pour qu'il y complète sa peine. La motion nous demande de faire dans cette Chambre une chose contraire au sens évident et à l'effet